1737

Z fol 599 inv 529 (P-31)

MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint-Denis de Reims, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE M. le Marquis de Thuisy, Maître des Requestes honoraire, Défendeur & Demandeur.

CONTRE le Sieur de Villelongue.

ET contre les Habitans de Brecy.

L'UNIQUE Queſtion ſoumiſe à la déciſion du Conſeil, eſt de ſçavoir ſi la dixme ne doit pas être perçûë avant le terrage, ou ſi le terrage va en concurrence avec la dixme.

Dans l'affirmative pour la dixme, qui, comme on ſçait, eſt de tous les fruits, elle ſe prend ſur le terrage même, ainſi qu'il eſt de regle.

Au lieu que dans le ſens favorable à la pretention de M. le Marquis de Thuiſy, le terrage ſeroit exempt de dixme: ce qui eſt contraire au droit univerſellement reçû par les Coutumes, & conſacré par la Juriſprudence des Arrêts.

Il ne ſera donc pas difficile de vaincre par les principes la reſiſtance qu'apporte M. de Thuiſy à la perception entiere d'un droit auquel le ſien eſt ſubordonné, & ne peut faire tort.

FAIT.

L'Abbaye de Saint-Denis de Reims eſt Gros-Decimateur dans toute l'étenduë de la Paroiſſe de Brecy, dont M. de Thuiſy étoit Seigneur avant la vente qu'il a fait au ſieur de Villelongue; la dixme dans tout le Territoire de Brecy eſt dûë à la treiziéme gerbe.

Le Seigneur de Thuiſy pretend avoir un droit de terrage ſur pluſieurs heritages de cette Paroiſſe, & c'eſt à la quatorziéme gerbe qu'il doit être levé.

Il eſt d'uſage dans les endroits où les Habitans payent un droit de terrage, ou de prendre la dixme à la quotité uſitée ſur tous les grains, ou de dixmer ſeparément ſur ce qui eſt laiſſé pour acquitter le terrage.

On pretend que dans cette vûë les Proprietaires des terres de Brecy laiſſent deux gerbes pour acquitter la dixme & le terrage, & il eſt viſible que par cette maniere d'agir ils rempliſſent l'obligation de la dixme, mais que pour le terrage ils le payent plus fort qu'ils ne le doivent.

C'eſt pourtant cette forme de payer ces deux créances, qui a introduit



un abus que M. de Thuiſy voudroit rendre perpetuel, & convertir en un droit de Seigneurie, ſans pouvoir montrer de titre contre les Religieux, auſquels il fait préjudice.

Il eſt arrivé depuis un certain temps, par l'inattention des Fermiers de la dixme, ou des Dixmeurs, que les Fermiers du Seigneur de Brecy ont enlevé une des deux gerbes laiſſées par les Proprietaires ou Laboureurs du Champ; ils affectoient même de ſe faire leur part les premiers; l'abus alloit juſqu'à prendre moitié de la gerbe aux endroits où il n'en avoit été laiſſé qu'une, & l'avidité du Fermier étoit pouſſée au point, que ſur les Terres du Marquis de Thuiſy il ne laiſſoit que la quatorziéme gerbe, dans la ſuppoſition que M. de Thuiſy en retenoit une qu'il confondoit en lui-même pour ſon droit de terrage, contre la maxime, *nemini ſua res ſervit.*

Ces abus conſtatés par un Procès verbal du 19 Août 1737. ont excité l'Arrêt du Conſeil du 17 Mars 1738. qui a fait déſenſes de percevoir & enlever le droit de terrage avant la dixme.

M. de Thuiſy a été aſſigné au Conſeil, en vertu de cet Arrêt, par Exploit du 12 Avril 1738. pour voir dire que la dixme dûë aux Chanoines Reguliers de Saint Denis de Reims, dans la Paroiſſe de Brecy, même ſur les Terres de la Seigneurie, ſeroit perçûe à raiſon de la treiziéme gerbe, de tous les fruits, avant la perception du droit de terrage, qu'en conſequence il ſeroit condamné à payer la dixme ſur ſes Terres à la treiziéme gerbe de tous les fruits, & ſans diminution du terrage, comme auſſi qu'il ne pourroit faire percevoir ſon droit de terrage, qu'après que la dixme auroit été perçûe à la treiziéme gerbe ſur la totalité des fruits recueillis, avec dommages, interêts, & dépens.

On ne dira pas que M. de Thuiſy a donné des exceptions fugitives, par leſquelles il demandoit le titre qui fondoit cette demande; l'on ne reprochera pas non-plus à un ancien Magiſtrat d'avoir traverſé l'execution de l'Arrêt proviſoire du Conſeil, à la recolte de 1738.

Enfin à la veille du Jugement du défaut faute de défendre, M. de Thuiſy a donné le 25 Novembre 1738. une Requête, qu'il a employée pour défenſes, par laquelle il a demandé acte de ce qu'il n'entendoit point conteſter que la dixme fût levée ſur le Terroir de Brecy avant le champart, mais que les Chanoines Reguliers de Saint-Denis de Reims fuſſent déclarez non-recevables dans le ſurplus de leur demande, en tout cas qu'ils en fuſſent déboutez.

Il a ajouté qu'il fut maintenu dans le droit & poſſeſſion où il prétend être de tems immemorial, & notamment d'an & jour de percevoir pour ſon droit de terrage ſur tout le Territoire de Brecy, une gerbe de quatorze de tous les grains qui ſe récueillent audit Terroir, faire défenſes de l'y troubler, & pour l'avoir fait, condamner les Chanoines Reguliers de Saint-Denis de Reims, aux dommages & interêts, & aux dépens.

Des concluſions ſubſidiaires ont encore été priſes par la même Requête, & où le Conſeil y feroit quant à preſent difficulté, en ce cas lui donner acte de ce qu'il articule & met en fait que de tems immemorial, & notamment depuis 40 ans, de quatorze gerbes qui ſe receüillent au Terroir de Brecy, le Decimateur en prend une pour ſa dixme, & M. de Thuiſy

une autre pour ſon droit de champart, & que tel eſt l'uſage, & en cas de de deni lui permettre d'en faire preuve, &c.

Par des repliques du 15 Decembre ſuivant, les Chanoines Reguliers de Saint-Denis de Reims ont fait connoître à M. de Thuiſy, le peu de merite de la poſſeſſion dans laquelle il ſe retranchoit, & que ſon fait poſé étoit inadmiſſible.

Pour ſe débaraſſer en quelque ſorte d'une auſſi mauvaiſe conteſtation, M. de Thuiſy a vendu ſa Seigneurie au ſieur de Villelongue, & le Procureur de M. de Thuiſy pour éloigner la déciſion de la cauſe, a ſignifié à celui des Chanoines Reguliers de Saint-Denis de Reims, que M. de Thuiſy avoit vendu ſa Terre au ſieur de Villelongue; il a ajouté dans cet acte qu'au moyen de cette vente M. de Thuiſy n'avoit plus d'interêt dans la conteſtation, même au ſujet de la perception de la dixme, & que le pouvoir de lui Procureur étoit ceſſé, & qu'il ne pouvoit plus continuer d'occuper.

Les Chanoines Reguliers de Saint-Denis de Reims n'ont pas pris le change, ils n'ont point abandonné d'avoir pour Partie M. de Thuiſy; tout ce qu'a operé cet acte, ç'a été qu'ils ont ſur ce fondement fait aſſigner le ſieur de Villelongue, par Exploit du 2 Mars dernier, pour aſſiſter dans l'Inſtance, voir adjuger contre lui les Concluſions priſes contre M. de Thuiſy, & voir declarer l'Arrêt qui interviendroit entre M. de Thuiſy & eux commun avec lui.

Le ſieur de Villelongue a fourni de défenſes, où il s'appuye ſur la poſſeſſion actuelle du Fermier, enſuite il deſcend à la garantie que lui a promiſe M. de Thuiſy.

Et ce qu'il eſt important d'obſerver, c'eſt que dans le compte que rend le ſieur de Villelongue de la clauſe de ſon Contrat, au ſujet du terrage, il nous apprend que M. de Thuiſy lui a vendu entr'autres choſes, Terres, Prez, Bois, Sainfoins, *Droit de terrage à la quatorziéme gerbe*, ſur tout le Terroir de Brecy.

Il n'eſt pas dit exempt de dixme. ni à prendre concurremment avec la dixme, ce qui opereroit le même effet d'exemption; c'eſt donc un droit de terrage à la quatorziéme gerbe. M. Thuiſy a donc vendu ce qui lui appartenoit, & n'a pas vendu plus, donc il a reconnu qu'il n'avoit qu'un droit de terrage à la quatorziéme gerbe.

Les Religieux, afin de conſtater que leur dixme étoit payée à la treiziéme gerbe, & d'en faire aſſurer le payement à cette quotité, ont appellé en cauſe les Habitans de Brecy, & demandé que l'Arrêt fût declaré commun avec eux; ils ont comparu ſur la réaſſignation, & dans la Requête qu'ils ont préſentée le 22 Juillet dernier, ils ont declaré qu'ils n'avoient jamais conteſté la dixme à la treiziéme gerbe; & ils ont pris des concluſions contre M. de Thuiſy & le ſieur de Villelongue, ſur la dénonciation qu'ils leur ont faites de la demande des Religieux.

C'eſt en cet état que la Cauſe ſe preſente à juger.

Trois propoſitions ſimples vont établir la juſtice de la demande des Religieux.

1°. Il eſt inconteſtable que la dixme ſe leve avant le terrage, & qu'elle ſe perçoit de tous les fruits.

2°. Que la quotité de la dixme dans tout le territoire de Brecy, eſt à la treiziéme gerbe, & qu'elle a toujours été acquittée ainſi par les Habitans.

3°. Que la poſſeſſion alleguée par le Marquis de Brecy eſt illuſoire, parce que ce ſeroit d'un côté une ſervitude qu'il voudroit avoir acquis ſur la dixme; & d'un autre, c'eſt une exemption qu'il cherche à introduire en faveur de ſon terrage, ſans avoir aucun titre, ce qui réſiſte à tout ce qu'il y a de principes.

PREMIERE PROPOSITION.

Que la Dixme s'acquitte avant le Terrage, c'eſt ce qui ne peut être raiſonnablement conteſté.

Nous avons des diſpoſitions de Coutumes qui y ſont expreſſes, telles que celles de Berry & de Nivernois. La Thaumaſſiere ſur celle de Berry, aſſure titre 10. art. 25. que ces diſpoſitions s'executent par tout.

Cette regle eſt fondée ſur un Canon du Concile de Latran, ſous Innocent III. *Cap. Cùm non ſit extra de Dec. prim. & obl.*

Le principe de cette déciſion, ſuivant tous les Canoniſtes, eſt tiré de ce que la dixme eſt la premiere charge des fruits qui croiſſent ſur la terre; c'eſt pourquoi, diſent les Auteurs, * on la leve avant le champart & les autres droits Seigneuriaux de cette nature, autrement on ne payeroit pas la dixme de tous les fruits.

Les Arrêts l'ont perpetuellement jugé ainſi, l'un du Parlement du 9 Avril 1615. nonobſtant la poſſeſſion immemoriale alleguée; c'eſt celui rapporté par Chenu. Un autre du 12 Mars 1640. un troiſiéme du 27 May 1667. qui a maintenu le Chapitre de Laon dans *le droit* de lever la dixme avant le champart ou terrage.

Les Regiſtres du Conſeil ſont remplis de pareilles déciſions, auſſi eſt-ce une Juriſprudence univerſelle, par la raiſon que la dixme eſt dûë de tous les les fruits.

Il ſemble qu'il eût été même inutile de s'arrêter à établir ſi ſolidement ce principe, puiſque M. de Thuiſy par ſa Requête employée pour déſenſes, demande acte de ce qu'il conſent que la dixme ſoit perçûë & levée avant le terrage.

Mais il a été beſoin d'aſſurer la maxime, parce que M. de Thuiſy combat bien-tôt la conſequence du principe qu'il reconnoît, & ce ſera avec le principe même qu'il faudra détruire ſon ſyſtême.

Les mêmes authoritez qui viennent d'être citées pour prouver que la dixme ſe prend avant le terrage, concourent à juſtifier qu'elle ſe perçoit de tous les fruits; c'eſt même cette raiſon que la dixme eſt de tous les fruits, qui lui donne la préference ſur le terrage : ainſi avoir établi l'un, c'eſt établir l'autre, & par conſequent la premiere propoſition eſt démontrée.

* Coquille ſur Nivernois, art. 8. tit. des Dixmes.
Lhoſte ſur la Cout. de Lorris, art. 5. tit. du Champart.
Chenu, Cent. 2. queſt. 7.
Le Prêtre, Cent. 1re. queſt. 13.
Loix Eccleſiaſtiques, tit. des Dixmes, 18. reg.
Me Dupleſſis, Conſult. 22.
Journal du Pal. L. 1er ch. 43.
Bourjon, Tr. des Dixmes, Tom. 2. p. 77.
Me du Perray dans ſon Livre, Edits des Curez, p. 87.

SECONDE

SECONDE PROPOSITION.

Le fait est certain que la Dixme se perçoit dant tout le territoire de Brecy à la treiziéme gerbe ; il ne peut être nié par M. de Thuisy.

1°. Les Habitans de Brecy en conviennent, ils en ont fait l'aveu non équivoque par leur Requête, & disent avoir payé toujours à la treiziéme ; il ne peut y avoir un témoignage moins suspect, & en même tems plus décisif.

2°. M. de Thuisy ne l'ignore pas, puisqu'il a payé la dixme de ses terres à cette même gerbe ; à la seule difference qu'il n'a pas, selon lui, ecquitté la dixme sur le terrage qu'il suppose confondre en sa personne sur ses propres heritages.

3°. M. de Thuisy sçait, à n'en point douter, que depuis 1712. jusqu'en 1722. qu'a duré la contestation entre lui & les Habitans au sujet du terrage, (qu'ils ne lui ont point payé pendant ce long intervale) ces mêmes Habitans ont toujours laissé la treiziéme gerbe pour la dixme.

4°. Enfin M. de Thuisy a vû sous ses yeux tant qu'il a été Seigneur de Brecy, & le Sieur de Villelongue en est à present témoin, que le Curé de Brecy a dixmé & dixme à la treiziéme gerbe les Novales ; ils peuvent se faire instruire encore que sur les terres où le terrage n'a point lieu, les Habitans acquittent la dixme à la treiziéme gerbe. C'est une regle si uniforme dans tout le Territoire de Brecy, que jusqu'aux menuës & vertes dixmes se perçoivent à la treiziéme portion.

Il n'y a donc point à craindre que M. de Thuisy ni le Sieur de Villelongue se livrent à la négative de faits, dont la preuve est dans la Cause par le suffrage des Habitans qui en doivent être crûs, sur cet article : on ne peut mieux en effet s'adresser pour la quotité de la dixme qu'à ceux qui la payent, & les Habitans viennent dire qu'ils l'ont toujours payée à la treiziéme gerbe.

De l'établissement de ces deux premieres propositions, la consequence est sûre que la dixme ayant la préference sur le terrage, & devant être de tous les fruits, & la dixme se payant à la treiziéme gerbe, les Chanoines Reguliers de S. Denis de Reims, doivent avoir la treiziéme gerbe de tous les fruits.

L'ont-ils eu constamment, & M. de Thuisy a-t'il donné une atteinte mortelle à leur droit de dixme par la forme du partage qui a eu cours entre ses Fermiers & ceux de S. Denis de Reims ? peut-il se flatter qu'un abus qui va à exempter un laïc du payement de la dixme sur ses terres, & de prendre la dixme sur les terres d'autrui au préjudice du Décimateur, sans avoir le moindre titre, sera authorisé par le Conseil ? C'est ce qu'il faut discuter.

TROISIE'ME PROPOSITION.

La Possession alleguée n'est d'aucune utilité.

En general il est vrai que la quotité de la dixme se prescrit, & que la possession est d'un grand poids dans cette matiere.

Mais envers qui ces especes d'axiomes militent-ils? 1°. Pour la quotité de la dixme, c'est en faveur de ceux qui la payent que cette liberation de quotité s'acquiert, ce n'est pas un tiers étranger à la dixme qui puisse par usurpation sur le Décimateur venir dire qu'il a prescrit la quotité. 2°. La possession ne peut être opposée avec succès que par un Décimateur, à un autre.

M. de Thuisy n'est dans aucune de ces deux especes pour prétendre avoir prescrit la quotité de la dixme par rapport à ce que payent les Habitans de Brecy; (nous prendrons à part ce qui regarde ses terres) il n'est pas le débiteur de la dixme, & il n'est pas Décimateur à Brecy, ce n'est pas même à titre de dixme qu'il prétend ici envahir une portion de la dixme même, c'est sous prétexted'un droit de terrage qu'il étend sur la dixme, ou qu'il veut exempter de la dixme, ainsi la prescription de la quotité & la possession qu'il invoque rélativement à la dixme en elle-même, sont des moyens déplacez, & dont il ne peut par consequent faire usage avec succès.

Pour donner une idée juste de la prétendue possession que reclame M. de Thuisy, il faut remettre sous les yeux du Conseil en cet endroit l'état des choses.

Les Chanoines Reguliers de S. Denis de Reims seuls Décimateurs dans Brecy, perçoivent la dixme à la treiziéme gerbe.

M. de Thuisy a sur partie des terres de Brecy un droit de terrage à la quatorziéme gerbe.

Les Habitans de Brecy pour acquitter ces deux droits, laissent sur le champ deux gerbes, l'une pour la dixme, l'autre pour le terrage.

On verra bien-tôt que cette pratique de payer le terrage, les charge plus qu'ils ne le sont par le titre.

Quoi qu'il en soit quant à present, voici le mauvais partage que M. de Thuisy veut rendre irrevocable.

Il prétend que le Décimateur a pris une gerbe, & le Seigneur à terrage une autre; on s'epperçoit sans peine que pour cette forme de lever & la dixme & le terrage, sans que le Décimateur prenne (après sa treiziéme gerbe levée) une autre treiziéme du total de ce qui compose le payement du terrage, le Décimateur ne dixme pas tous les fruits, le Proprietaire du terrage en emporte un treiziéme, ou ce qui est la même chose, exempte son terrage de la dixme, & l'augmente aux dépens du Decimateur; en sorte qu'il arrive par là que la dixme est réduite à la quatorziéme gerbe au lieu de la treiziéme, & que le terrage se perçoit à la treiziéme gerbe au lieu de la quatorziéme, ce qui opere que la dixme paye le terrage, & que le terrage se prend sur la dixme.

C'eſt certainement un abus qu'il eſt tems de reprimer, la dixme n'eſt dûë qu'aux Décimateurs, & le terrage dû au Seigneur ne peut ſortir des bornes du titre qui l'établit.

Vouloir le terrage à la quatorziéme gerbe de tous les fruits, il faut avoir un titre précis à cet effet, & toute poſſeſſion contraire au titre eſt impuiſſante.

Cette poſſeſſion eſt pourtant le ſeul rempart du Marquis de Thuiſy, & il demande à la prouver.

On lui oppoſe que la preuve qu'il demande eſt inutile, *fruſtra probatur quod probatum non relevat*, & c'eſt par cette raiſon que les Chanoines Reguliers de S. Denis de Reims, ne s'empreſſent point à la nier.

En effet, le Conſeil vient de voir, 1°. Que la dixme eſt de tous les fruits, & qu'elle marche avant le terrage. 2°. Il eſt démontré par le témoignage des Habitans, que la dixme a été par eux payée à la treiziéme gerbe. 3°. Que dans tout le territoire de Brecy elle ſe leve à cette quotité, même ſur les terres où le terrage n'a point lieu. 4°. Que ce n'eſt que le débiteur de la dixme qui puiſſe preſcrire la quotité. 5°. Enfin il faut avoir la qualité de Decimateur, pour faire valoir la poſſeſſion contre un autre Decimateur; ce ne peut jamais être un Laïc qui n'a aucune dixme qui puiſſe ſe faire un merite de la poſſeſſion de la dixme; il l'auroit poſſedée, 100 ans, qu'il ſeroit forcé de l'abandonner; il auroit paſſé 100 ans ſans payer de dixme ſur ſes terres, qu'elles y ſeroient aſſujetties lorſqu'elle lui ſeroit demandée.

Comment après ces principes la poſſeſſion pourroit elle ſervir de quelque choſe au Marquis de Thuiſy? il n'eſt pas le débiteur de la dixme ſur les terres des Habitans, il n'eſt pas Decimateur ſur les Terres d'autruy, ni ſur les ſiennnes; de quel genre ſeroit donc ſa poſſeſſion?

De la maniere qu'il prétend lever ſon terrage, & même l'avoir levé, c'eſt une vraie ſervitude qu'il veut impoſer à la dixme, c'eſt une exemption de dixme qu'il ſuppoſe avoir acquiſe en faveur de ſon terrage; & dans ce ſens qui eſt le vrai & le ſeul qui convienne à ſa prétention, la poſſeſſion eſt infructueuſe.

En effet ponr reclamer un droit de dixme par la poſſeſſion, il faut avoir une aptitude à poſſeder des dixmes Eccleſiaſtiques; pour impoſer une ſervitude ſur la dixme, il faut être muni d'un titre bien concluant; pour établir l'exemption de dixme ſur le produit du terrage, il faut encore rapporter un titre bien précis, autrement on eſt renvoyé à la maxime, *nulle ſervitude ſans titre*, & à celle *que toute exemption doit être prouvée par titre*, & que ni l'un ni l'autre de ces droits ne s'acquiert par la poſſeſſion.

En vain M. de Thuiſy & le Sieur de Villelongue appelleroient-ils donc à leur ſecours une poſſeſſion qui n'auroit ſon fondement que dans une entrepriſe ſur la dixme; en vain qualifieroient-ils une telle poſſeſſion d'uſage, ce ſeroit un uſage abuſif, & en état d'être reformé en tout tems; toute poſſeſſion contraire au titre ou ſans titre, dans une matiere où le Droit commun s'éleve contr'elle, devient une poſſeſſion qu'on peut dire de mauvaiſe foi, & qui par conſequent ne peut rien produire.

Les Habitans ont payé la dixme en tout tems à la treiziéme gerbe ; les Décimateurs la perçoivent & l'ont perçûë à la treiziéme gerbe ; dans tout le territoire elle se leve sur ce pied ; quoi ! parce que les Fermiers ou Préposez n'auront pas fait attention que cette quatorziéme gerbe laissée pour le terrage, devoit aussi payer la dixme, il en naîtra en faveur d'un Seigneur Laïc, un droit & une possession capable de charger la dixme de son terrage, & d'exempter son terrage de la dixme, c'est ce qui même n'est pas proposable ; on ne peut qualifier un tel oubli, d'un nom de Possession ; c'est tout au plus un partage inégal qui ne dure que pour le tems où il n'est pas reformé, un calcul imparfait & un abandon momentané de ses droits qui ne passe pas le terme qu'on l'a laissé subsister, mais qui dans une matiere qui a ses regles & ses principes invariables, dans une matiere de Droit public, ne peut acquerir une possession.

Le terrage est une espece de servitude qui dépend d'un titre, & ce titre ne reçoit jamais d'extension par la possession si longue qu'elle fût ; que M. de Thuisy ni le Sieur de Villelongue ne se flattent donc pas de faire juger que la dixme aille de pair avec le terrage, que le terrage même se prenne sur la dixme, ni qu'il en soit exempt.

Il ne peut pas faire plus d'usage de sa prétendue possession ; de supposer le terrage sur ses propres terres, c'est plus qu'un abus ; c'est une fraude que ses Fermiers auroient faite, fraude qui ne peut profiter, parce que toute possession capable d'operer la prescription & d'acquerir un droit, est fondée sur la bonne foy.

1°. De terrage sur ses propres Terres, il n'y en a point à supposer ici, puisque d'un côté on ne voit aucun titre qui l'établit universel, puisque d'un autre il ne l'est pas, dès qu'il y a ici des Terres sur lesquelles il ne se leve pas, & enfin puisqu'il est de principe que *nemini res sua servit.*

2°. Pour pretendre avoir prescrit la qnotité de la dixme, il faudroit que tout le Territoire l'eût prescrit ; il n'est pas possible qu'un particulier, que le Seigneur même se dispense de payer la dixme à la même quotité que celle à laquelle les autres Habitans l'acquittent ; dès qu'un Territoire, une Paroisse, paye la dixme à une certaine quotité, il n'est permis à aucun Particulier de s'y soustraire, & de se dispenser de payer de même : la perception de la dixme est une dans un même Territoire, il n'y auroit que le Corps des Habitans qui seroit en droit de pretendre avoir prescrit la quotité par la possession.

3°. M. de Thuisy n'allegue pas même ici une possession de payer la dixme differemment des autres, suivant le Procès verbal de 1737. & celui de 1738. c'est seulement une égale retention de la dixme sur le terrage qu'il fait revivre sut ses Terres, & qu'il suppose exempt de dixmes.

Car il ne faut pas perdre de vûë qu'il convient que la dixme est dûe à la treiziéme gerbe, qu'elle s'est acquittée à la treiziéme gerbe ; mais sa pretention est que la quatorziéme gerbe lui a passé & doit lui passer encore sans diminution de la dixme, c'est-à-dire, qu'il prend le terrage sur la dixme, & que son terrage en est exempt.

Or à ce ſujet reviennent toutes les mêmes reflexions qui ont été faites cy-deſſus, & les mêmes moyens s'élevent contre lui.

La dixme ſe perçoit avant le terrage, la dixme eſt de tous les fruits; la quotité de la dixme dans le Territoire de Brecy, eſt à la treiziéme gerbe, elle a été payée ſur ce pied. Il faut un titre bien fort pour aſſeoir ſur la dixme une ſervitude telle que le terrage; il n'y a qu'un privilege établi par titre qui puiſſe exempter le terrage de la dixme, & le faire marcher ſur la même ligne que la dixme, & avec les mêmes prérogatives. M. de Thuiſy n'échapera jamais à de pareils principes, & un oubli, un calcul imparfait, & le ſacrifice involontaire & momentané ne lui acquiereront jamais un droit auſſi exhorbitant qu'une ſervitude ſur la dixme, & qu'un affranchiſſement de la dixme même.

Ainſi il eſt temps que les Chanoines Reguliers de Saint-Denis de Reims faſſent uſage de leur droit de dixme dans ſon integrité, il eſt temps que le terrage ſoit renfermé dans ſes bornes, il ne doit paſſer qu'après la dixme; l'erreur ne fait pas droit; tout ce qui va au-delà du titre eſt une exaction qui ne peut être confirmée, ni ſe convertir en un droit dès que le titre y reſiſte.

S'il paroît au Conſeil que l'objet ſoit ici modique, il ne l'eſt pas: 1°. Cette treiziéme gerbe ſe multiplie en un grand nombre. 2°. La dixme eſt un droit qui durera à l'infini. 3°. Celui qui reclame ſon bien a moins tort que celui qui veut entreprendre ſur celui d'autrui; par conſequent M. de Thuiſy ancien Magiſtrat, qui ne doit être animé que de l'eſprit d'équité & de juſtice, ne doit point trouver mauvais que les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint-Denis de Reims revendiquent un droit que la Loi leur défere, un droit ſi privilegié, ſi favorable, & que quelques Auteurs même ont penſé être d'inſtitution divine.

Les Chanoines Reguliers de Saint-Denis de Reims ne doivent donc point craindre que le Conſeil blâme leur conduite, en défendant un droit auſſi precieux que la dixme; ils attendent avec confiance un Arrêt qui termine le cours d'un abus qui diminue leur dixme, l'aſſervit au terrage, & rend le terrage exempt de dixme, contre toute regle & tout principe.

Me BLANCHARD, Avocat.

LE DOUX, Proc.



De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRÉ KNAPEN, au milieu du Pont S. Michel, au Bon-Protecteur. 1739.